

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

- ★ **Directive 92/107/CEE de la Commission, du 11 décembre 1992, modifiant la directive 69/208/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres** 1
- ★ **Directive 92/113/CEE de la Commission, du 16 décembre 1992, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux** 2
- 93/19/CEE :
- ★ **Décision de la Commission, du 10 décembre 1992, approuvant le programme danois d'aides au revenu agricole** 4
- 93/20/CEE :
- ★ **Décision de la Commission, du 10 décembre 1992, concernant l'importation de porcs vivants, de viandes fraîches porcines et de produits à base de viande porcine en provenance de Hongrie et modifiant les décisions 82/8/CEE, 91/449/CEE et 92/322/CEE** 5
- 93/21/CEE :
- ★ **Décision de la Commission, du 10 décembre 1992, modifiant la décision 92/539/CEE relative à l'importation dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches de porc, de sperme de porc, d'embryons de porc et de produits à base de viande de porc en provenance de Hongrie** 7
- 93/22/CEE :
- ★ **Décision de la Commission, du 11 décembre 1992, fixant les modèles des documents de transport prévus à l'article 14 de la directive 91/67/CEE du Conseil** 8

93/23/CEE :	
* Décision de la Commission, du 11 décembre 1992, fixant les dispositions d'application de la décision 91/341/CEE du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (programme <i>Matthaeus</i>)	13
93/24/CEE :	
* Décision de la Commission, du 11 décembre 1992, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou régions indemnes de la maladie	18
93/25/CEE :	
* Décision de la Commission, du 11 décembre 1992, approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins	22
93/26/CEE :	
* Décision de la Commission, du 11 décembre 1992, relative à la liste des établissements de la république de Croatie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté	24
93/27/CEE :	
* Décision de la Commission, du 11 décembre 1992, relative à la liste des établissements de la république de Slovénie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté	26
93/28/CEE :	
* Décision de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant un financement communautaire complémentaire pour le réseau informatisé <i>Animo</i>	28
93/29/CEE :	
* Décision de la Commission, du 16 décembre 1992, modifiant la décision 90/505/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois scié de conifères originaires du Canada	29
93/30/CEE :	
* Décision de la Commission, du 16 décembre 1992, modifiant la décision 91/107/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois scié de conifères originaires des États-Unis d'Amérique	31
93/31/CEE :	
* Décision de la Commission, du 16 décembre 1992, modifiant la décision 89/380/CEE autorisant certains États membres à prévoir provisoirement des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de <i>Pinus L.</i> originaires du Japon	33
93/32/CEE :	
* Décision de la Commission, du 16 décembre 1992, modifiant la décision 89/279/CEE autorisant certains États membres à prévoir provisoirement des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de <i>Juniperus L.</i> originaires du Japon	34
93/33/CEE :	
* Décision de la Commission, du 16 décembre 1992, modifiant la décision 89/599/CEE approuvant des dérogations prévues par la Grèce, l'Italie et le Portugal à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada	35
93/34/CEE :	
* Décision de la Commission, du 16 décembre 1992, relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Portugal	37

93/35/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1992, de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre des adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visées dans le règlement (CEE) n° 3490/92 39

93/36/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant la décision 89/152/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba 40**

93/37/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant la décision 91/28/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les pommes de terre de consommation originaires de Turquie 42**

93/38/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant la décision 85/634/CEE autorisant certains États membres à prévoir provisoirement des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour le bois de chêne originaire du Canada ou des États-Unis d'Amérique 44**

93/39/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 18 décembre 1992, relative au statut de Guernesey en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale 46**

93/40/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 18 décembre 1992, relative au statut de l'île de Man en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale 47**

93/41/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1992, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 48

93/42/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1992, relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés au Danemark 50**

93/43/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1992, relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité 51**

93/44/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1992, portant approbation des programmes relatifs à la virémie printanière de la carpe, présentés par le Royaume-Uni, et précisant les garanties complémentaires pour certaines espèces de poissons destinés à la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, l'île de Man et Guernesey 53**

93/45/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1992, relative à l'octroi de soutiens financiers à des actions pilotes en faveur du transport combiné 55**

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 92/107/CEE DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

modifiant la directive 69/208/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/9/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant que, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, l'annexe II de la directive 69/208/CEE devrait être modifiée de manière à modifier les normes à satisfaire en ce qui concerne la pureté variétale minimale des semences de soja;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe II point 1 de la directive 69/208/CEE, les nombres « 97 » et « 95 » de la colonne 2 (« Pureté variétale

minimale % »), donnés respectivement pour les semences de base et les semences certifiées de *Glycine max*, sont remplacés par les nombres « 99,5 » et « 99 ».

Article 2

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici le 1^{er} juillet 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, ces dernières contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle. La procédure relative à cette référence est adoptée par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 17. 2. 1992, p. 25.

DIRECTIVE 92/113/CEE DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/99/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques; que les annexes ont été codifiées par la directive 91/248/CEE de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'utilisation de l'agent conservateur « Acide méthylpropionique » a été largement expérimentée dans certains États membres; que, sur la base de l'expérience acquise, il apparaît que cette nouvelle utilisation peut être autorisée dans toute la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions spécifiques concernant l'apport d'iode dans l'alimentation des animaux en vue de prévenir tout effet défavorable sur certaines espèces;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe I de la directive 70/524/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 30 juin 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 83.⁽³⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1991, p. 1.

ANNEXE

1. À la partie G « Agents conservateurs », la position suivante est ajoutée :

Numéro CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 285	Acide méthylpropionique	$C_4H_8O_2$	Ruminants, dès le début de la rumination	—	1 000	4 000	—

2. À la partie I « Oligo-éléments », le libellé de la position E 2 « Iode-I » est remplacé par le libellé suivant :

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions
				Équidés : 4 (au total)	Autres espèces ou catégories d'animaux : 40 (au total)	
E 2	Iode-I	Iodate de calcium, hexahydraté Iodate de calcium, anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	Ca $(IO_3)_2 \cdot 6H_2O$ Ca $(IO_3)_2$ NaI KI	Équidés : 4 (au total)	Autres espèces ou catégories d'animaux : 40 (au total)	— — — —

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 décembre 1992
approuvant le programme danois d'aides au revenu agricole

(93/19/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires aux revenus agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalité d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/91 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que les autorités danoises ont notifié à la Commission, le 21 septembre 1992, leur intention de mettre en œuvre un programme d'aides transitoires au revenu agricole ; que la Commission a reçu des autorités danoises des informations supplémentaires relatives audit programme, les plus récentes lui étant parvenues le 8 octobre 1992 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 768/89, aux modalités de leur application et, en particulier, aux objectifs de l'article 1^{er} paragraphe 2 second alinéa dudit règlement ;

après consultation du comité de gestion des aides au revenu agricole du 23 novembre 1992 sur les mesures prévues dans la présente décision ;

après la consultation du comité FEOGA du 24 novembre 1992 sur les montants maximaux qui peuvent être imputés annuellement au budget communautaire par suite de l'approbation du programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'aides transitoires au revenu agricole au Danemark notifié par les autorités danoises à la Commission le 21 septembre 1992 est approuvé.

Article 2

Les montants maximaux qui peuvent être imputés annuellement au budget communautaire à la suite de la présente décision sont les suivants :

(en écus)

1993	650 000
1994	552 500
1995	455 000
1996	357 500
1997	260 000

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 72.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1992

concernant l'importation de porcs vivants, de viandes fraîches porcines et de produits à base de viande porcine en provenance de Hongrie et modifiant les décisions 82/8/CEE, 91/449/CEE et 92/322/CEE

(93/20/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 11, 15, 16, 21 et 22,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes fraîches en provenance de Hongrie ont été fixées par la décision 82/8/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant que le modèle de certificat vétérinaire pour les importations de produits à base de viande en provenance de Hongrie a été fixé par la décision 91/449/CEE de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de Hongrie ont été établis par la décision 92/322/CEE de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que les autorités compétentes de Hongrie ont notifié des foyers de peste porcine classique dans le comté de Békés;

considérant que cette situation constitue un risque important pour la santé animale dans la Communauté et que, dès lors, la suspension des importations de porcs vivants, de viandes fraîches porcines, de sperme et d'embryons d'animaux de l'espèce porcine, et de produits à base de viande porcine (autres que ceux ayant subi un traitement complet par la chaleur) a été établie par la décision 92/539/CEE de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes de Hongrie ont pris toutes les mesures sanitaires nécessaires y compris l'interdiction de mouvement de porcs vivants, de viandes fraîches porcines et de certains produits à base

de viande en provenance du comté ci-dessus vers le reste du pays;

considérant que, à la suite d'une mission de la Commission en Hongrie, il est apparu que la situation est sous contrôle et qu'il est maintenant possible de régionaliser la Hongrie afin de permettre les importations de porcs vivants, de viandes fraîches porcines et de certains produits à base de viande porcine en provenance de Hongrie, à l'exception du comté de Békés;

considérant que les certificats sanitaires respectifs doivent être modifiés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres autorisent l'importation d'animaux domestiques de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande de tels animaux, y compris les sangliers, en provenance de Hongrie, à l'exception du comté de Békés. Cependant, les États membres autorisent l'importation en provenance du comté de Békés de produits à base de viande qui ont subi un traitement thermique effectué dans un récipient hermétiquement fermé atteignant une valeur Fo de 3,00 ou plus ou étant traité d'une autre façon assurant une température interne d'au moins 70 °C ou ayant subi un traitement consistant en une fermentation et maturation naturelles d'au moins neuf mois pour des jambons d'au moins 5,5 kg et ayant les caractéristiques suivantes :

- valeur aW non supérieure à 0,93,
- valeur pH non supérieure à 6.

Article 2

L'annexe A de la décision 82/8/CEE est modifiée comme suit :

- 1) après les mots « Pays expéditeur : Hongrie », les mots « (à l'exclusion, dans le cas de viandes fraîches porcines, du comté de Békés) » sont ajoutés;
- 2) dans la section IV point 1 premier tiret, après les mots « territoire de la Hongrie », les mots « (à l'exclusion, dans le cas de porcs abattus après le 1^{er} septembre 1992, du comté de Békés) » sont ajoutés.

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(3) JO n° L 8 du 13. 1. 1982, p. 9.

(4) JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.

(5) JO n° L 177 du 30. 6. 1992, p. 1.

(6) JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 68.

Article 3

La décision 91/449/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'annexe A deuxième partie, après le mot « Hongrie », les mots « (à l'exclusion, dans le cas de produits à base de viande issus de viande de porc abattu après le 1^{er} septembre 1992, du comté de Békés) » sont ajoutés ;
- 2) à l'annexe D deuxième partie, la Hongrie est reprise dans la liste des pays autorisés à utiliser les modèles de certificat sanitaire de la première partie de l'annexe D.

Article 4

La décision 92/322/CEE est modifiée comme suit :

- 1) aux annexes C et D, après les mots « Pays expéditeur : Hongrie », les mots « (à l'exclusion du comté de Békés) » sont ajoutés ;

- 2) aux annexes C et D, à la section V paragraphe 1, après le mot « Hongrie », les mots « (à l'exclusion du comté de Békés) » sont ajoutés.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1992

modifiant la décision 92/539/CEE relative à l'importation dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches de porc, de sperme de porc, d'embryons de porc et de produits à base de viande de porc en provenance de Hongrie

(93/21/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/438/CEE⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/438/CEE, et notamment son article 19,

considérant que des foyers de peste porcine classique ont été déclarés en Hongrie ;

considérant que l'apparition de la peste porcine classique en Hongrie est susceptible de constituer un grave danger pour les troupeaux des États membres, compte tenu des échanges d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches de porc, de sperme de porc, d'embryons de porc et de certains produits à base de viande de porc ;

considérant que, du fait de foyers de peste porcine classique, la Commission a adopté le 10 novembre 1992 la décision 92/539/CEE⁽⁴⁾ relative à l'importation dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches de porc, de sperme de porc, d'embryons de porc et de produits à base de viande de porc en provenance de Hongrie ;

considérant que les mesures adoptées par la décision 92/539/CEE doivent être considérées comme des mesures de protection temporaire à soumettre au comité vétérinaire permanent en vue de l'extension, de la modification ou de l'abrogation des mesures établies ;

considérant qu'il apparaît approprié d'adapter les mesures temporaires pour tenir compte de l'évolution de la maladie ; que les conditions de police sanitaire et de certifica-

tion vétérinaire applicables aux animaux vivants de l'espèce porcine, aux viandes fraîches de porc et aux produits à base de viande de porc en provenance de Hongrie sont modifiées par la décision de 93/20/CEE de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 92/539/CEE est modifiée comme suit :

1) Le titre est remplacé par :

« Décision de la Commission, du 10 novembre 1992, relative à l'importation dans la Communauté de sperme de porc et d'embryons de porc en provenance de Hongrie ».

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :*« Article premier »*

Les États membres interdisent l'importation des produits ci-après en provenance du comté de Békés en Hongrie :

- sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine,
- embryons d'animaux domestiques de l'espèce porcine. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 68.⁽⁵⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

fixant les modèles des documents de transport prévus à l'article 14 de la directive 91/67/CEE du Conseil

(93/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que certains animaux d'aquaculture peuvent véhiculer des agents pathogènes sans pour autant y être sensibles ;

considérant qu'il est nécessaire, lors de l'introduction de ces animaux ainsi que de leurs œufs et gamètes dans des zones ou des exploitations indemnes de ces maladies, de prévoir certaines garanties sanitaires ;

considérant que ces garanties sanitaires doivent être inscrites dans un document de transport visé par le service officiel, attestant que ces animaux sont conformes aux garanties fixées par la directive 91/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le document de transport prévu à l'article 14 paragraphe 1 point a) et celui prévu à l'article 14 para-

graphe 1 point b) de la directive 91/67/CEE doivent être conformes au modèle fixé à l'annexe I.

Article 2

Le document de transport prévu à l'article 14 paragraphe 2 point a) et celui prévu à l'article 14 paragraphe 2 point b) de la directive 91/67/CEE doivent être conformes au modèle fixé à l'annexe II.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision au 1^{er} janvier 1993.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

ANNEXE I

MODÈLE

**DOCUMENT DE TRANSPORT POUR LES POISSONS, MOLLUSQUES OU CRUSTACÉS
D'ÉLEVAGE VIVANTS, LEURS ŒUFS ET GAMÈTES VISÉS À L'ARTICLE 14 PARAGRAPHE 1
DE LA DIRECTIVE 91/67/CEE**

Le présent document (1) doit accompagner le lot destiné à être introduit dans :

- une zone agréée (2),
- une exploitation agréée (3).

I. Origine du lot

État membre d'origine :

Exploitation d'origine :

Nom :

Adresse :

II. Description du lot

	Animaux vivants	Œufs	Gamètes
<i>Espèce</i>			
Nom commun			
Nom scientifique			
<i>Quantité</i>			
Nombre			
Poids total			
Poids moyen			

III. Destination du lot

État membre de destination :

Destinataire :

Nom :

Adresse :

Lieu de destination :

IV. Moyen de transport

Nature :

Identification :

V. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que les animaux ou les produits faisant l'objet du présent envoi proviennent (1) :

- a) de la zone suivante :
 (2),
 agréée en ce qui concerne la ou les maladies suivantes :

 en conformité avec la décision (3) ;
- b) de l'exploitation suivante :
 (2),
 agréée en ce qui concerne la ou les maladies suivantes :

 en conformité avec la décision (3) ;
- c) de l'exploitation suivante : (2),
 située dans une zone non agréée ne contenant pas de poissons, mollusques ou crustacés (2) appartenant aux espèces sensibles visées à l'annexe A colonne 2 des listes I et II de la directive 91/67/CEE. Cette exploitation n'est pas en contact avec des cours d'eau ou des eaux littorales ou d'estuaire.

Fait à, le

Nom du service officiel :

.....
 (Nom en lettres capitales)

.....
 (Nom et titre du signataire)

.....
 (Signature)

Cachet du service officiel

(1) Le présent document doit être rédigé au moins dans la ou les langues de l'État membre de destination.

(2) Biffer la ou les mentions inutiles.

(3) Description de la zone.

(4) Indiquer le numéro de la décision communautaire sur la base de laquelle l'agrément a été accordé.

(5) Nom et adresse de l'exploitation.

ANNEXE II

MODÈLE

**DOCUMENT DE TRANSPORT POUR LES POISSONS, MOLLUSQUES OU CRUSTACÉS
SAUVAGES VIVANTS, LEURS ŒUFS OU LEURS GAMÈTES VISÉS À L'ARTICLE 14
PARAGRAPHE 2 DE LA DIRECTIVE 91/67/CEE**

Le présent document (1) doit accompagner le lot destiné à être introduit dans :

- une zone agréée (2),
- une exploitation agréée (2).

I. Origine du lot

État membre d'origine :

Lieu d'origine :

II. Description du lot

	Animaux vivants	Œufs	Gamètes
<i>Espèce</i> Nom commun Nom scientifique			
<i>Quantité</i> Nombre Poids total Poids moyen			

III. Destination du lot

État membre de destination :

Destinataire :

Nom :

Adresse :

Lieu de destination :

IV. Moyen de transport

Nature :

Identification :

V. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie que les animaux ou les produits faisant l'objet du présent envoi proviennent de la zone

suivante :

..... (2),

agrée en ce qui concerne la ou les maladies suivantes :

.....,

en conformité avec la décision (4).

Fait à, le

Nom du service officiel :

.....
(Nom en lettres capitales)

.....
(Nom et titre du signataire)

.....
(Signature)

Cachet du service officiel

(1) Le présent document doit être rédigé au moins dans la ou les langues de l'État membre de destination.
(2) Biffer la ou les mentions inutiles.
(3) Description de la zone.
(4) Indiquer le numéro de la décision communautaire sur la base de laquelle l'agrément a été accordé.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

fixant les dispositions d'application de la décision 91/341/CEE du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (programme *Matthaeus*)

(93/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 91/341/CEE du Conseil, du 20 juin 1991, portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (*Matthaeus*)⁽¹⁾ (ci-après dénommée « décision *Matthaeus* »), et notamment son article 9,

considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise en application des échanges de fonctionnaires entre administrations nationales et des séminaires de formation, visés à l'article 4 paragraphes a) et b) de ladite décision ;

considérant que l'organisation de ces échanges doit répondre à certaines conditions, afin d'assurer à cette opération le maximum d'efficacité en lui permettant d'atteindre les objectifs du programme *Matthaeus* ;

considérant qu'il convient donc de déterminer quels sont les fonctionnaires susceptibles de participer aux échanges ainsi que la durée de ces échanges ;

considérant qu'il convient de prévoir la préparation, l'organisation et le suivi des échanges en fixant le rôle respectif des États membres et de la Commission ;

considérant qu'il convient d'évaluer les actions effectuées par les États membres pour mettre en place une formation linguistique au profit de leurs fonctionnaires susceptibles de participer à l'action d'échange ;

considérant que la définition de ces modalités d'application est indispensable à la réussite des opérations d'échanges de fonctionnaires entre administrations nationales et par là même au programme *Matthaeus* ;

considérant que les séminaires doivent faire l'objet d'une programmation annuelle qui permette d'assurer leur organisation et leur déroulement tout au long de l'année ;

considérant qu'il convient d'arrêter certaines dispositions financières indispensables à l'organisation matérielle des transferts de fonds entre la Commission et les États membres, tant en ce qui concerne les échanges de fonctionnaires que les séminaires ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 9 de la décision *Matthaeus*,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La présente décision fixe certaines dispositions d'application de la décision *Matthaeus* relatives :

- à l'organisation des échanges de fonctionnaires,
- à l'organisation de séminaires,
- aux modalités financières de paiement, par la Commission, des frais correspondant aux échanges et aux séminaires.

Article 2

Chaque administration douanière désigne un coordonnateur *Matthaeus* (ci-après dénommé coordonnateur national) responsable de l'ensemble des activités *Matthaeus*, et notamment de la mise en œuvre des échanges de fonctionnaires entre États membres ainsi que de l'organisation des séminaires.

Article 3

La Commission est chargée au niveau communautaire de la coordination de l'ensemble des activités du programme *Matthaeus* en liaison avec les coordonnateurs nationaux.

TITRE I

ÉCHANGES DE FONCTIONNAIRES

Chapitre I

Fonctionnaires à échanger

Article 4

Au sens du point 1 de l'annexe I de la décision *Matthaeus*, on entend par fonctionnaires chargés de l'application du droit communautaire, tous les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les administrations douanières des États membres ainsi que les fonctionnaires qui appliquent le droit douanier au sein des administrations centrales et régionales.

(1) JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 41.

Article 5

Les exceptions prévues au point 3 deuxième alinéa de l'annexe I de la décision *Matthaeus* peuvent temporairement être appliquées, notamment quand l'État membre d'accueil accepte de recevoir un fonctionnaire en échange n'ayant pas une connaissance suffisante de la langue de ce pays, à condition que le fonctionnaire en échange possède une connaissance suffisante d'une langue véhiculaire de la Communauté.

Chapitre II

Durée des échanges

Article 6

La durée normale des échanges est de quatre semaines. Des périodes d'échanges d'une durée différente peuvent être mises en place d'un commun accord entre la Commission et les États membres intéressés.

Chapitre III

Organisation des échanges

Article 7

Au plus tard au cours du mois de septembre de chaque année, la Commission détermine le nombre de phases, leurs dates de début et de fin et le nombre de fonctionnaires qu'il est prévu d'échanger par État membre au cours de chaque phase est l'année suivante.

Article 8

Six semaines avant le début de chaque phase, chaque coordonnateur national adresse à la Commission, après consultation de ses homologues des autres États membres, la liste des fonctionnaires que son administration propose d'envoyer en échange, accompagnée des formulaires de candidature, complétés par les fonctionnaires lors de leurs demandes de participation aux échanges.

Cette liste doit comporter, outre le nom des participants, les pays et les bureaux où ils entendent se rendre.

Article 9

Le fonctionnaire en échange remplit, à son retour et au plus tard dans les quatre semaines, un questionnaire d'évaluation à viser par son supérieur hiérarchique et à transmettre ensuite au coordonnateur national.

Chaque coordonnateur national adresse à la Commission, à la fin de chaque mois calendaire, tous les questionnaires d'évaluation des fonctionnaires de son administration qu'il a reçus au cours du mois précédent, avec éventuellement ses commentaires.

Chapitre IV

Obligations des États membres

Article 10

Chaque coordonnateur national informe la Commission lorsque, en application de l'article 5 paragraphe 2 de la

décision *Matthaeus*, son État limite, à titre général, la portée de l'autorisation donnée aux fonctionnaires en échange d'effectuer les formalités relatives aux actes qui leur sont confiés.

Article 11

Au sens du point 6 de l'annexe I de la décision *Matthaeus*, chaque coordonnateur national fournit à la Commission, avant le 31 décembre de chaque année, un document reprenant les actions de formation linguistique engagées.

Ce document doit contenir notamment une évaluation du nombre d'heures consacrées à cette formation ainsi que des montants financiers, en monnaie nationale, qui y sont consacrés, et indiquer le nombre d'agents et les langues concernées.

TITRE II

SÉMINAIRES DE FORMATION

Article 12

La Commission met en place, en collaboration avec les États membres, le programme des séminaires qu'il est prévu d'organiser au cours de l'année.

Dans l'élaboration de ce programme, il peut être tenu compte des suggestions présentées par les milieux économiques et universitaires.

Le programme détermine :

- les priorités de l'année en matière de séminaires,
- les thèmes des séminaires,
- le lieu de déroulement des séminaires, à savoir auprès de la Commission ou dans un État membre.

Il indique également si la nature des thèmes permet l'application de l'annexe II point 2 dernier alinéa de la décision *Matthaeus* ainsi que le nombre envisagé de participants des États membres.

Le programme est présenté au comité au début de chaque année civile.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre I

Échanges

Article 13

Avant le début de chaque phase et une semaine maximum après réception de la liste visée à l'article 8, la Commission verse, à titre d'avance, sur les comptes désignés par les États membres, en écus, les fonds nécessaires au remboursement des frais des fonctionnaires qui participeront à l'action d'échange.

Chaque État membre doit, dès réception de ces fonds, en accuser réception auprès de la Commission en utilisant le modèle figurant à l'annexe I.

Article 14

Au plus tard un mois après la fin de chaque phase d'échange, chaque État membre adresse à la Commission, dans le but de régulariser les avances versées, un état récapitulatif des sommes réellement dépensées, en écus, reprenant le nom des fonctionnaires échangés.

Chapitre II

Séminaires

Article 15

Aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que pour les phases d'échanges, la Commission verse, à titre d'avance sur la base du programme établi selon l'article 12, les fonds nécessaires au remboursement des frais des fonctionnaires qui participeront aux séminaires.

Chaque État membre doit, dès réception de ces fonds, en accuser réception auprès de la Commission en utilisant le modèle figurant à l'annexe II.

Article 16

Au plus tard un mois après la fin de chaque phase de séminaire, chaque État membre adresse à la Commission, dans le but de régulariser les avances versées, un état récapitulatif des sommes réellement dépensées, en écus, reprenant le nom des fonctionnaires ayant participé aux séminaires.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 17

Pour les états récapitulatifs des sommes réellement dépensées, mentionnés aux articles 14 et 16, les États membres assureront la conversion en écus, sur la base de l'*Info-écu* qui leur sera adressé chaque mois par la Commission.

Article 18

Dans le cas où les États membres auraient un trop-perçu après la régularisation opérée selon les articles 14 et 16, ce montant sera considéré comme une avance sur les prochains séminaires ou phases d'échanges. Dans le cas contraire, la Commission procédera dans les meilleurs délais au virement du montant nécessaire.

Si, dans un délai de deux mois après la fin de chaque phase d'échanges ou de séminaires, les États membres ne procédaient pas à la régularisation prévue aux articles 14 et 16, la Commission pourrait demander le remboursement des avances par ordre de recouvrement.

Article 19

Les États membres sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

ANNEXE I

PROGRAMME *MATTHAEUS*

PHASE N°

QUITTANCE

ÉTAT MEMBRE :

ADMINISTRATION RESPONSABLE :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE : TÉLÉFAX :

NOM DU GESTIONNAIRE DES CRÉDITS *MATTHAEUS* :

.....

QUALITÉ/FONCTIONS :

.....

Certifie avoir perçu sur le compte n°

auprès de la banque

dont le siège est situé à

la somme de écus, prévue à titre d'avance pour la

liquidation des frais encourus par mon administration pour la réalisation de la phase.

Fait à, le 19...

.....
(Signature)

À faire parvenir dès que le versement est porté en compte à :

M. le Chef de division — DG XXI/A/4
Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ANNEXE II

PROGRAMME *MATTHAEUS*

PHASE N°

Séminaires 1993

QUITTANCE

ÉTAT MEMBRE :

ADMINISTRATION RESPONSABLE :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE : TÉLÉFAX :

NOM DU GESTIONNAIRE DES CRÉDITS *MATTHAEUS* :

.....

QUALITÉ/FONCTIONS :

.....

Certifie avoir perçu sur le compte n°

auprès de la banque

dont le siège est situé à

la somme de écus, prévue à titre d'avance pour la

liquidation des frais encourus par mon administration pour la participation de ses fonctionnaires aux séminaires *Matthaeus*.

Fait à, le: 19...

.....
(Signature)

À faire parvenir dès que le versement est porté en compte à :

M. le Chef de division — DG XXI/A/4
Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou régions indemnes de la maladie

(93/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que certains États membres estiment que leur territoire ou une partie de leur territoire est indemne de la maladie d'Aujeszky et ont présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE ;

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré dans ces États membres ou dans ces régions ;

considérant que les États membres ont soit appliqué des mesures de vaccination, soit pratiqué l'abattage sanitaire pour éradiquer la maladie d'Aujeszky ;

considérant que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie de ces États membres ou de certaines régions de ces États membres ;

considérant que les autorités de ces États membres appliquent aux mouvements de porcs d'élevage et de rente sur leur territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires de ces États membres ou régions d'États membres considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky ;

considérant que l'avis du comité vétérinaire scientifique a été obtenu ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les porcs d'élevage en provenance d'autres États membres ou régions et destinés aux États membres ou régions où la

vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas autorisée, énumérés à l'annexe I, doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) la maladie d'Aujeszky doit être notifiée obligatoirement dans l'État membre d'origine ;
- 2) aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée dans le troupeau d'origine au cours des douze derniers mois ;
- 3) si, dans les douze derniers mois, le cheptel d'origine a été vacciné contre la maladie d'Aujeszky, le vaccin utilisé ne peut être que le vaccin déléte g1 ;
- 4) isolement des animaux dans des locaux agréés par l'autorité compétente de telle manière qu'aucun contact direct ou indirect avec d'autres porcs ne soit possible durant trente jours avant le mouvement ;
- 5) les porcs ne doivent pas avoir été vaccinés ;
- 6) les porcs doivent avoir été soumis à un test ELISA de dépistage de l'anticorps g1 correspondant aux normes de l'annexe II de la présente décision, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement, dont les résultats sont négatifs. Tous les animaux isolés doivent aussi avoir présenté des résultats négatifs à ce test. Dans le cas des porcs âgés de plus de quatre mois, le test utilisé doit être le test ELISA « virus entier » ;
- 7) les porcs doivent avoir séjourné depuis leur naissance dans le cheptel d'origine ou ont séjourné dans le cheptel d'expédition pendant trois mois et dans d'autres cheptels de statut équivalent depuis leur naissance.

Article 2

Les porcs de rente en provenance d'autres États membres ou régions et destinés aux États membres ou régions où la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas autorisée, énumérés à l'annexe I, doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) la maladie d'Aujeszky doit être notifiée obligatoirement dans l'État d'origine ;
- 2) aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée dans le troupeau d'origine au cours des douze derniers mois ;
- 3) les porcs ne peuvent pas avoir été vaccinés ;

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

- 4) i) aucun test de prémouvement n'est nécessaire si le cheptel d'origine fait partie d'un programme officiel de surveillance dans lequel 15 % au moins des animaux d'élevage (ou vingt-cinq animaux, selon le chiffre le plus élevé) sont testés chaque année. Ce test doit être divisé en au moins trois phases sensiblement identiques, chacune séparée par au moins deux mois ; le mouvement à l'intérieur de ces troupeaux doit uniquement provenir de troupeaux de statut équivalent ou supérieur, et aucun cas clinique de la maladie d'Aujeszky ne doit avoir été constaté dans un rayon de deux kilomètres autour du troupeau d'origine au cours des soixante derniers jours ;
- ii) si le cheptel d'origine ne fait pas partie d'un tel programme de surveillance, les porcs doivent être isolés avant le mouvement et doivent être échantillonnés conformément à l'annexe III dans les dix jours qui précèdent le mouvement et soumis à un test répondant aux conditions prévues à l'annexe II. Tous les animaux échantillonnés doivent avoir présenté des résultats négatifs à ce test ;
- 5) les porcs doivent avoir séjourné dans le cheptel d'origine depuis leur naissance ou ont séjourné dans le cheptel d'origine pendant trois mois et dans des cheptels de statut équivalent depuis leur naissance.

Article 3

Les animaux visés à l'article 2 doivent être transportés directement jusqu'à l'exploitation de destination et doivent y séjourner jusqu'à leur abattage, sauf autorisation contraire délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de destination. L'autorité compétente de l'État membre de destination peut exiger que tous les porcs de ces exploitations aillent directement à l'abattage.

Article 4

1. Les porcs destinés à l'abattage provenant d'autres États membres ou régions et destinés aux États membres ou régions énumérés à l'annexe I doivent être acheminés directement vers l'abattoir de destination.
2. Si ces porcs ont été vaccinés, le vaccin utilisé ne peut être que le vaccin déléte g1.
3. Aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée dans le troupeau d'origine au cours des trois derniers mois.
4. Les porcs doivent avoir séjourné dans le cheptel d'origine au cours des soixante derniers jours ou depuis la naissance.
5. La maladie d'Aujeszky doit être notifiée dans l'État membre d'origine.

Article 5

1. a) Le certificat sanitaire visé à l'annexe F de la directive 64/432/CEE doit être complété par la mention suivante pour les porcs destinés aux États membres ou régions énumérés à l'annexe I en provenance d'autres États membres ou régions :
 - Porcs conformes aux dispositions de la décision 93/24/CEE de la Commission, du 11 décembre 1992, relative à la maladie d'Aujeszky. Dans le cas des porcs d'élevage, le test utilisé était le test ELISA "virus entier"/ELISA de dépistage de l'anticorps g1. (Biffer les mentions inutiles) •
- b) Ces porcs ne doivent pas être entrés en contact avec des porcs de statut différent au cours du transit.
2. Les États membres veillent à ce que des exigences similaires soient applicables en ce qui concerne les mouvements sur leur territoire à destination des régions énumérées à l'annexe I.

Article 6

Par dérogation aux articles ci-dessus, les conditions supplémentaires ne sont pas exigibles des États membres de destination ou des régions de destination à partir des États membres ou régions énumérés à l'annexe I.

Article 7

La présente décision sera réexaminée avant le 31 décembre 1994.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I**Régions indemnes de la maladie d'Aujeszky qui n'autorisent pas la vaccination**

- Danemark : toutes les régions.
Royaume-Uni : toutes les régions d'Angleterre, d'Écosse et du pays de Galles

ANNEXE II**Procédure relative à la technique du titrage immuno-enzymatique (ELISA) permettant de détecter la présence dans le sérum des anticorps dirigés contre la glycoprotéine 1 du virus de la maladie d'Aujeszky (ADV-g1)**

1. Les établissements dont la liste figure au paragraphe 2 point d) procéderont à l'évaluation des tests et trousseaux ELISA g1 selon les critères prévus au paragraphe 2 points a), b) et c). L'autorité compétente de chaque État membre doit veiller à ce que seules soient enregistrées les trousseaux ELISA g1 qui répondent à ces critères. Les examens prévus au paragraphe 2 points a) et b) doivent être effectués préalablement à l'agrément du test ; après cet agrément, il faudra procéder sur chaque lot, au minimum, à l'examen prévu au paragraphe 2 point c).
2. *Normalisation, sensibilité et sélectivité du test*
 - a) Le test doit être assez sensible pour donner un résultat positif sur les sérums de référence communautaires suivants :
 - sérum de référence communautaire ADV1 dilué au rapport 1 : 8,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 A,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 B,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 C,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 D,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 E,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 F.
 - b) Le test doit être suffisamment sélectif pour donner un résultat négatif sur les sérums de référence communautaires suivants :
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 G,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 H,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 J,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 K,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 L,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 M,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 N,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 O,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 P,
 - sérum de référence communautaire ADV-g1 Q.
 - c) Lors du contrôle sur les lots, un résultat positif doit être obtenu pour le sérum de référence communautaire ADV1 dilué au rapport 1 : 8 et un résultat négatif sur le sérum de référence communautaire ADV-g1 K.
 - d) Par ailleurs, les établissements figurant sur la liste ci-dessous seront chargés de contrôler la qualité de la méthode ELISA dans chaque État membre, et notamment de produire et de normaliser des sérums de référence nationaux conformes aux sérums de référence communautaires.
 1. Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Royaume-Uni
 2. École nationale vétérinaire, Alfort, France
 3. State Veterinary Virus Research Institute, Lindholm, Danemark
 4. Federal Research Centre, Tübingen, Allemagne
 5. Centraal Diergeneeskudig Instituut, Lelystad, Pays-Bas
 6. Institut national de recherche vétérinaire, Uccle, Belgique
 7. Italie
 8. Veterinary Research Laboratory, Dublin, Irlande
 9. Espagne
 10. Portugal
 11. Grèce
 12. Laboratoire de médecine vétérinaire, 54, avenue Gaston Diderich, Luxembourg-ville, Luxembourg
 - e) Les mêmes laboratoires fourniront les sérums de référence communautaires.

ANNEXE III

Population	Nombre de porcs à échantillonner
moins de 25	tous
25-100	25
100 +	30

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins

(93/25/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment le chapitre IV point IV.2 de son annexe,considérant que des mollusques bivalves et des gastéropodes marins récoltés dans les zones visées au chapitre I^{er} points 1 b) et 1 c) de l'annexe de la directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants⁽²⁾, représentent un danger potentiel pour le consommateur s'ils ne sont pas soumis à un traitement approprié ;

considérant que l'Espagne et le Royaume-Uni ont présenté des traitements destinés à inhiber le développement des germes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins ;

considérant que ces traitements sont suffisants pour assurer la salubrité des produits et que, dès lors, il n'est pas nécessaire de recourir préalablement à une purification ou un reparcage ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les traitements figurant à l'annexe de la présente décision sont approuvés pour inhiber le développement de micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et gastéropodes marins récoltés dans les zones visées au chapitre I^{er} points 1 b) et 1 c) de l'annexe de la directive 91/492/CEE et qui n'ont pas fait l'objet d'un reparcage ou d'une purification avant leur mise sur le marché.*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

*ANNEXE***A. Traitement de stérilisation**

Les mollusques bivalves et gastéropodes marins peuvent être soumis à un traitement de stérilisation dans des récipients hermétiquement fermés, répondant aux conditions fixées au chapitre IV point IV.4 de la directive 91/493/CEE.

B. Autres traitements par la chaleur

Les mollusques bivalves et gastéropodes marins en coquille et non congelés peuvent être traités par une des méthodes suivantes :

1. — Immersion dans l'eau bouillante pendant le temps nécessaire pour élever la température interne de la chair des mollusques au minimum à 90 °C.
 - Maintien de cette température interne minimale pendant une durée de temps égale ou supérieure à 90 secondes.
 2. — Cuisson pendant 3 à 5 minutes dans une enceinte fermée où :
 - la température est comprise entre 120 et 160 °C,
 - la pression est comprise entre 2 et 5 kg/cm², suivie d'un décoquillage et d'une congélation de la chair à - 20 °C à cœur.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

relative à la liste des établissements de la république de Croatie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(93/26/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive susvisée ;

considérant que la république de Croatie a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant que ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée ;

considérant que, à la suite de la décision 92/390/CEE de la Commission, du 2 juillet 1992, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches en provenance de Croatie⁽³⁾, les importations de viandes fraîches de porc en provenance de ce pays ne sont plus autorisées ;

considérant que, cependant, conformément à la décision 92/447/CEE de la Commission, du 30 juillet 1992, modifiant la décision 91/449/CEE établissant les modèles des certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers en ce qui

concerne certains pays de l'est de l'Europe⁽⁴⁾, les importations des produits à base de viande de porc ayant subi un traitement prévu par cette décision sont autorisées ; que, de ce fait, de tels produits doivent être fabriqués à partir de la viande de porc obtenue dans les établissements agréés ;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité et en particulier aux autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Sont agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches les établissements de la république de Croatie figurant à l'annexe.
2. Les importations en provenance de ces établissements demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(²) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(³) JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 53.

(⁴) JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 69.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
1	KK Krizevcanka, Krizevci	×			×		×		T, 2
8	Cromax, Bjelovar	×			×		×		T, 2
10	Pik Vrbovec	×	×		×		×		T, 2
	Vrbovec			×					1
139	Podravka	×	×		×				
	Koprivnica	×					×		T, 2
214	Industrija Mesa Ivanec, Ivanec	×	×		×				

(*) A: Abattoir

AD: Atelier de découpe

EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine

O/C: Viande ovine/caprine

P: Viande porcine

S: Viande de solipèdes

MS: Mentions spéciales

T = Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

1 = Viandes emballées uniquement.

2 = Viandes porcines uniquement destinées à la fabrication de produits à base de viande.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

relative à la liste des établissements de la république de Slovénie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(93/27/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive susvisée ;

considérant que la république de Slovénie a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant que, d'après une mission vétérinaire de la Communauté en Slovénie, il s'est avéré que la situation sanitaire est satisfaisante et qu'il est donc possible de tenir compte de ce pays pour les importations de viandes fraîches ;

considérant que ces établissements offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée ;

considérant qu'une mission vétérinaire de la Communauté sera réalisée à court terme en Slovénie afin de visiter ces établissements ;

considérant que, à la suite de la décision 92/377/CEE de la Commission, du 2 juillet 1992, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches en provenance de Slovénie⁽³⁾, les importations de viandes fraîches de porc en provenance de ce pays ne sont plus autorisées ;

considérant que, cependant, conformément à la décision 92/447/CEE de la Commission, du 30 juillet 1992, modifiant la décision 91/449/CEE établissant les modèles des certificats sanitaires requis à l'importation des produits à base de viande en provenance de pays tiers en ce qui concerne certains pays de l'est de l'Europe⁽⁴⁾, les importations des produits à base de viande de porc ayant subi un traitement prévu par cette décision sont autorisées ; que, de ce fait, de tels produits doivent être fabriqués à partir de la viande de porc obtenue dans les établissements agréés ;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité et en particulier aux autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Sont agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches les établissements de la république de Slovénie figurant à l'annexe.
2. Les importations en provenance de ces établissements demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 16. 7. 1992, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 69.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
22	Pomurka, Murska Sobota	x	x		x		x		T, 1
33	Kosaki, Maribor	x			x		x		T, 1
86	Emona, Ljubljana	x	x		x		x		T, 1
103	Hmezad, Do Celjske Mesnine P.O., Celje	x	x		x				
126	Mip Zivinopromet, Nova Gorica	x			x		x		T, 1
194	Kras Sezana	x	x		x				
	Secovlje		x				x		1

(*) A: Abattoir

AD: Atelier de découpe

EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine

O/C: Viande ovine/caprine

P: Viande porcine

S: Viande de solipèdes

MS: Mentions spéciales

T = Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

1 = Viandes porcines uniquement destinées à la fabrication de produits à base de viande.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

fixant un financement communautaire complémentaire pour le réseau informatisé *Animo*

(93/28/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 37 paragraphe 1,considérant que la Commission a adopté le 22 juillet 1991 la décision 91/426/CEE ⁽⁵⁾ fixant les modalités de la participation financière de la Communauté à la mise en place d'un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (*Animo*);considérant que, à la lumière de l'expérience acquise lors des premiers travaux relatifs à la mise en place du réseau informatisé *Animo*, il apparaît utile afin d'apporter une plus grande sécurité dans le fonctionnement du réseau que toutes les unités aient à leur disposition un logiciel de communication identique;considérant que, à cet effet, il importe de prévoir un financement communautaire complémentaire permettant la fourniture et la mise en place de ce logiciel à l'ensemble des unités du réseau *Animo*;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Chaque unité *Animo* doit avoir à sa disposition un logiciel de communication de type BLAST complétant le logiciel d'application pour lequel tous les tests ont été réalisés.*Article 2*L'exécution de l'action prévue à l'article 1^{er} est assurée par la société Eurokom, avenue de la Joyeuse Entrée 1, B-1050 Bruxelles.*Article 3*L'action prévue à l'article 1^{er} est prise en charge à 100 % par la Communauté pour un montant de 625 000 écus. Ce concours financier est accordé sur présentation par la société Eurokom des pièces justificatives qui doivent être transmises avant le 15 décembre 1992 à la Commission.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.⁽³⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 23. 8. 1991, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

modifiant la décision 90/505/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois scié de conifères originaires du Canada

(Les textes en langues espagnole, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(93/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième et troisième tirets,

vu les demandes introduites par la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni,

considérant que, conformément aux dispositions de la directive 77/93/CEE, le bois de conifère qui répond aux désignations du code NC ex 4407 10 et est originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée ou des États-Unis d'Amérique ne peut être introduit dans la Communauté à cause du risque d'introduction d'organismes nuisibles, à moins qu'il ne soit séché correctement au four et identifié comme tel ;

considérant que la Communauté importe actuellement du bois de conifères originaires du Canada ; que, dans le cas de bois scié, ce pays n'établit généralement pas de certificats phytosanitaires ; qu'il apparaît que la capacité de séchage au four est actuellement limitée au Canada ;

considérant que la Commission a constaté, sur la base des renseignements dont elle dispose actuellement, que le Canada a institué et contrôle officiellement un programme d'établissement de « certificats d'écorçage et de contrôle des trous de vers » visant à assurer un écorçage correct et à limiter le risque de présence d'organismes nuisibles ; que le risque de propagation d'organismes nuisibles est limité à condition que le bois soit accompagné d'un « certificat d'écorçage et de contrôle des trous de vers » délivré en application dudit programme ;

considérant que, par ses décisions 90/505/CEE⁽³⁾, 91/635/CEE⁽⁴⁾ et 92/13/CEE⁽⁵⁾, la Commission a autorisé ces dérogations pour le bois scié de conifères originaires du Canada, à condition que soient respectées certaines conditions techniques basées sur l'utilisation du « certificat d'écorçage et de contrôle des trous de vers » susmentionné ;

considérant qu'il n'a pas été établi, sur la base des renseignements disponibles, qu'il existe des raisons de mettre en question le bon fonctionnement du programme d'écorçage et de contrôle des trous de vers susmentionné ;

considérant que la décision 92/13/CEE établit que l'autorisation expire le 31 décembre 1992 ;

considérant qu'un séchage approprié au four constitue actuellement une manière efficace de protéger la Communauté contre l'introduction de certains organismes qui affectent le bois des conifères ; que l'on applique couramment divers programmes de séchage au four à différentes espèces de bois afin d'obtenir le degré de sécheresse approprié à leur utilisation finale et que ces opérations de séchage exigent des expositions d'une durée variable à des chaleurs d'intensités différentes ;

considérant que la Communauté a établi un programme de recherche visant à définir des paramètres qui garantissent, en cas de traitement thermique, l'éradication du *Bursaphelenchus xylophilus* et de ses vecteurs, de manière à permettre à la Commission d'établir des critères de protection permanents contre leur propagation ;

considérant que les résultats de cette recherche ont inspiré les modifications et la révision des annexes IV et V de la directive précitée ;

considérant, toutefois, que, selon les dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil⁽⁶⁾, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la directive 91/683/CEE dans un délai de six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE ;

considérant que la révision a été retardée ;

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 13. 10. 1990, p. 63.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de la suppression des contrôles frontaliers intracommunautaires à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de proroger l'autorisation pour une durée limitée ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 3 de la décision 90/505/CEE est remplacé par le texte suivant :

« L'autorisation visée à l'article 1^{er} est applicable pour une période qui expire à l'échéance fixée pour la mise en œuvre dans les législations nationales des modifications de la directive 77/93/CEE établies à l'article 3

paragraphe 1 de la directive 91/683/CEE, échéance qui constitue la date limite d'entrée sur le territoire communautaire. Elle est révoquée avant cette date s'il est établi que les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne suffisent pas à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou n'ont pas été respectées. »

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la république du Portugal et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

modifiant la décision 91/107/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois scié de conifères originaires des États-Unis d'Amérique

(Les textes en langues espagnole, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(93/30/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième et troisième tirets,

vu les demandes introduites par la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni,

considérant que, conformément aux dispositions de la directive 77/93/CEE, le bois de conifère qui répond aux désignations du code NC ex 4407 10 et est originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée ou des États-Unis d'Amérique ne peut être introduit dans la Communauté à cause du risque d'introduction d'organismes nuisibles, à moins qu'il ne soit séché correctement au four et identifié comme tel ;

considérant que la Communauté importe actuellement du bois de conifères originaires des États-Unis d'Amérique ; que, dans le cas de bois scié, ce pays n'établit généralement pas de certificats phytosanitaires ; qu'il apparaît que la capacité de séchage au four est actuellement limitée aux États-Unis d'Amérique ;

considérant que la Commission a constaté, sur la base des renseignements fournis par les États-Unis d'Amérique et recueillis dans ce pays au cours d'une mission effectuée en 1990, que les États-Unis d'Amérique ont institué et contrôlent officiellement un programme d'établissement de « certificats d'écorçage et de contrôle des trous de vers » visant à assurer un écorçage correct et à limiter le risque de présence d'organismes nuisibles ; que le risque de propagation d'organismes nuisibles est limité à condition que le bois soit accompagné d'un « certificat d'écorçage et de contrôle des trous de vers » délivré en application dudit programme ;

considérant que, par ses décisions 91/107/CEE⁽³⁾, 91/636/CEE⁽⁴⁾ et 92/12/CEE⁽⁵⁾, la Commission a autorisé ces dérogations pour le bois scié de conifères originaires des États-Unis d'Amérique, à condition que soient respectées certaines conditions techniques basées sur l'utilisation du « certificat d'écorçage et de contrôle des trous de vers » susmentionné ;

considérant qu'aucune présence significative de trous de vers n'a été constatée dans le bois scié de conifères importé en vertu desdites décisions ; qu'il n'a pas été établi, sur la base des renseignements disponibles, qu'il existe des raisons de mettre en question le bon fonctionnement du programme d'écorçage et de contrôle des trous de vers susmentionné ;

considérant que la décision 92/12/CEE établit que l'autorisation expire le 31 décembre 1992 ;

considérant qu'un séchage approprié au four constitue actuellement une manière efficace de protéger la Communauté contre l'introduction de certains organismes qui affectent le bois des conifères ; que l'on applique couramment divers programmes de séchage au four à différentes espèces de bois afin d'obtenir le degré de sécheresse approprié à leur utilisation finale et que ces opérations de séchage exigent des expositions d'une durée variable à des chaleurs d'intensités différentes ;

considérant que la Communauté a établi un programme de recherche visant à définir des paramètres qui garantiront, en cas de traitement thermique, l'éradication du *Bursaphelenchus xylophilus* et de ses vecteurs, de manière à permettre à la Commission d'établir des critères de protection permanents contre leur propagation ;

considérant que les résultats de cette recherche ont inspiré les modifications et la révision des annexes IV et V de la directive précitée ;

considérant, toutefois, que, selon les dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil⁽⁶⁾, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la directive 91/683/CEE dans un délai de six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE ;

considérant que la révision a été retardée ;

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 45.

⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de la suppression des contrôles frontaliers intracommunautaires à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de proroger l'autorisation pour une durée limitée ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 3 de la décision 91/107/CEE est remplacé par le texte suivant :

« L'autorisation visée à l'article 1^{er} est applicable pour une période qui expire à l'échéance fixée pour la mise en œuvre dans les législations nationales des modifications de la directive 77/93/CEE établies à l'article 3

paragraphe 1 de la directive 91/683/CEE, échéance qui constitue la date limite d'entrée sur le territoire communautaire. Elle est révoquée avant cette date s'il est établi que les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne suffisent pas à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou n'ont pas été respectées. »

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la république du Portugal et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

modifiant la décision 89/380/CEE autorisant certains États membres à prévoir provisoirement des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Pinus L.* originaires du Japon

(93/31/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu les demandes présentées par les États membres intéressés,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les végétaux de *Pinus L.*, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens ne peuvent en principe pas être introduits dans la Communauté;

considérant que, par sa décision 89/380/CEE⁽³⁾, la Commission a accordé, sous des conditions techniques particulières, une dérogation à l'égard des végétaux de *Pinus* du type « bonsai », originaires du Japon;

considérant que la décision susmentionnée a stipulé que la dérogation en cause expirerait le 31 décembre 1992;

considérant que les dispositions prévues aux annexes de la directive 77/93/CEE ont fait l'objet d'un examen tenant compte d'une évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles en vue d'adapter ces dispositions à la notion de marché unique;

considérant que cette évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles est à la base d'une modification et d'une révision des dispositions concernées de ladite directive;

considérant toutefois que, conformément aux dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil⁽⁴⁾, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE;

considérant qu'il se révèle que la révision a été retardée;

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de la suppression des contrôles aux frontières intra-communautaires, à partir du 1^{er} janvier 1993;

considérant que les circonstances justifiant la dérogation continuent d'exister;

considérant que, dans ces conditions, il conviendrait de proroger la dérogation susvisée;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 89/380/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 point g), la référence « 89/380/CEE » est remplacée par la référence « 93/31/CEE »;
- 2) à l'article 4, les termes « expire le 31 décembre 1992 » sont remplacés par les termes « est applicable pendant une période qui expire à la date limite fixée pour la réception dans la législation nationale des modifications de la directive 77/93/CEE, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 91/683/CEE, cette date étant la dernière date d'entrée dans la Communauté ».

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la république du Portugal et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(2) JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 56.

(4) JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

modifiant la décision 89/279/CEE autorisant certains États membres à prévoir provisoirement des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Juniperus L.* originaires du Japon

(93/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu les demandes présentées par les États membres intéressés,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les végétaux de *Juniperus L.*, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens ne peuvent en principe plus être introduits dans la Communauté;

considérant que, par les décisions 89/279/CEE⁽³⁾ et 91/603/CEE⁽⁴⁾, la Commission a accordé, sous des conditions techniques particulières, une dérogation concernant les végétaux de *Juniperus* de type « bonsaï », originaires du Japon;

considérant que la décision 91/603/CEE dispose que cette autorisation expire le 31 mars 1992;

considérant que les dispositions des annexes de la directive 77/93/CEE ont fait l'objet d'un examen tenant compte d'une évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles visant à adapter lesdites dispositions à la notion de marché unique;

considérant que l'évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles est à la base d'une modification et d'une révision des dispositions concernées de ladite directive;

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil⁽⁵⁾, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE;

considérant qu'il s'avère que cette révision a été retardée;

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires, à partir du 1^{er} janvier 1993;

considérant que les conditions justifiant l'autorisation sont toujours remplies;

considérant que l'autorisation devrait donc être reconduite pour une nouvelle période;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 89/279/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 point g), la référence « 91/603/CEE » est remplacée par « 93/32/CEE »;
- 2) à l'article 3, la date du « 31 mars 1992 » est remplacée par celle du « 31 mars 1993 ».

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la république du Portugal et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 27. 11. 1991, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

modifiant la décision 89/599/CEE approuvant des dérogations prévues par la Grèce, l'Italie et le Portugal à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada

(Les textes en langues grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(93/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires d'Amérique ne peuvent en principe être introduits dans la Communauté que si leur faculté germinative a été supprimée, compte tenu du risque d'introduction du viroïde de la maladie des tubercules en fuseaux de la pomme de terre et si, dans la mesure où ils sont originaires d'un pays où la présence du *Corynebacterium sepedonicum* est établie, des dispositions reconnues équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre cet organisme nuisible ont été respectées dans le pays d'origine;

considérant toutefois que l'article 14 paragraphe 1 point c) iii) de la directive 77/93/CEE permet aux États membres de prévoir des dérogations en ce qui concerne la règle relative à la suppression de la faculté germinative, à condition qu'il n'y ait pas de risque de propagation d'organismes nuisibles; que ces dérogations doivent être approuvées, sous certaines conditions, conformément à l'article 14 paragraphe 2 et qu'elles doivent également satisfaire aux conditions fixées à l'annexe IV partie A point 24;

considérant que, en Grèce, en Italie et au Portugal, la culture de pommes de terre de certaines variétés d'Amérique du Nord est une pratique établie; qu'une partie de l'approvisionnement en plants de pommes de terre de ces variétés a été assurée par des importations en provenance du Canada;

considérant que, par les décisions 86/120/CEE⁽³⁾, 87/154/CEE⁽⁴⁾, modifiée par la décision 87/311/CEE⁽⁵⁾, 88/176/CEE⁽⁶⁾, modifiée par la décision 88/496/CEE⁽⁷⁾,

89/32/CEE⁽⁸⁾ et 89/599/CEE⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/468/CEE⁽¹⁰⁾, la Commission a approuvé, sous réserve de certaines conditions techniques visant à prévenir le risque de propagation d'organismes nuisibles, des dérogations basées sur le système des « zones exemptes »; que cette approbation a expiré le 31 décembre 1992; que la Commission a décidé que ces dérogations permettraient d'obtenir la confirmation de l'efficacité du fonctionnement du système des « zones exemptes »;

considérant que la Grèce, l'Italie et le Portugal ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de prévoir des dérogations pour la prochaine campagne de commercialisation des plants de pommes de terre;

considérant qu'il est notoire que le Canada n'est pas encore exempt du viroïde de la maladie des tubercules en fuseaux de la pomme de terre, ni du *Corynebacterium sepedonicum*;

considérant que le Canada a maintenu son programme d'éradication de ces organismes nuisibles dans les provinces du Nouveau-Brunswick et l'île du Prince Édouard; qu'il y a de bonnes raisons de croire que le programme d'éradication du viroïde de la maladie des tubercules en fuseaux de la pomme de terre s'est révélé pleinement efficace dans ces provinces et que le programme d'éradication du *Corynebacterium sepedonicum* a démontré sa pleine efficacité dans certaines zones desdites provinces; que, en particulier, les sources de l'infection constatée sur un échantillon prélevé sur les plants de pommes de terre importés conformément à la décision 91/592/CEE n'ont pas pu être identifiées; qu'il n'a pas été établi qu'il existe des éléments suffisants pour mettre en cause l'efficacité du système des « zones exemptes » et s'opposer ainsi à ce que les dispositions qui y sont appliquées soient reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le *Corynebacterium sepedonicum*;

considérant qu'il peut dès lors être établi qu'il n'y a aucun risque de propagation des organismes nuisibles en cause si les plants de pommes de terre proviennent de zones déclarées, sur la base de preuves scientifiques, exemptes à la fois du viroïde de la maladie des tubercules en fuseaux de la pomme de terre et du *Corynebacterium sepedonicum* et si certaines conditions techniques spéciales

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(2) JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 99 du 15. 4. 1986, p. 31.

(4) JO n° L 65 du 10. 3. 1987, p. 12.

(5) JO n° L 159 du 19. 6. 1987, p. 19.

(6) JO n° L 80 du 25. 3. 1988, p. 48.

(7) JO n° L 266 du 27. 9. 1988, p. 39.

(8) JO n° L 15 du 19. 1. 1989, p. 21.

(9) JO n° L 344 du 25. 11. 1989, p. 31.

(10) JO n° L 264 du 10. 9. 1992, p. 25.

améliorées sont remplies ; que la Commission va s'assurer que le Canada fournit toute l'information technique nécessaire pour surveiller l'application des mesures de protection requises au titre des conditions techniques susmentionnées et pour évaluer l'application du système susmentionné de « zone exempte » ;

considérant qu'il convient dès lors d'approuver les dérogations prévues par la Grèce, l'Italie et le Portugal pour la prochaine campagne de commercialisation des plants de pommes de terre, pour autant qu'elles soient assorties des conditions susmentionnées et sans préjudice de la directive 66/403/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/17/CEE ⁽²⁾, ni de la directive 70/457/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que les conditions énoncées à l'annexe IV partie A point 24 ont fait l'objet d'un examen tenant compte d'une évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles visant à adapter les dispositions de ladite annexe à la notion de marché unique ;

considérant que l'évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles est à la base d'une modification et d'une révision de l'annexe IV de ladite directive ;

considérant toutefois que, en vertu des dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE ;

considérant qu'il s'avère que la révision a été retardée ;

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phyto-sanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 89/599/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 point f), les termes « 15 janvier 1993 » sont remplacés par « 15 avril 1993 » ;
- 2) à l'article 2, les termes « 1^{er} mars 1993 » sont remplacés par « 1^{er} juin 1993 » ;
- 3) à l'article 3, les termes « du 1^{er} novembre 1992 jusqu'au 31 décembre 1992 » sont remplacés par « le 31 mars 1993 » ;
- 4) à l'article 3, les termes « le 31 décembre 1992 » sont remplacés par « le 31 mars 1993 ».

Article 2

La République hellénique, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2360/66.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 69.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(93/34/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, en son article 2 paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc; que l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation; que cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire des carcasses de porcs⁽³⁾;

considérant que le gouvernement du Portugal a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation de trois méthodes de classement des carcasses de porcs sur son territoire et a soumis les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85; que l'examen de cette demande a démontré que les conditions de l'autorisation desdites méthodes de classement sont remplies;

considérant qu'il convient qu'aucune modification d'appareil ou de méthode de classement ne puisse être autorisée si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée au Portugal pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84 :

- l'appareil appelé « Intrascope (Optical Probe) » et les méthodes d'estimation y afférentes dont les détails sont décrits dans la première partie de l'annexe,
- l'appareil appelé « Fat-O-Meater (FOM) » et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la deuxième partie de l'annexe,
- l'appareil appelé « Hennessy Grading Probe (HGP II) » et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la troisième partie de l'annexe.

Article 2

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

Intrascop (Optical Probe)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil appelé « Intrascop (Optical Probe) ».
2. L'appareil est équipé d'une sonde hexagonale d'une largeur maximale de 12 mm (et de 19 mm à la lame à la pointe de la sonde) comportant une lumière et une source d'éclairage, une virole coulissante jaugée en millimètres et pouvant mesurer à une profondeur de 3 à 45 mm.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

$$\hat{y} = 60,6676 - 0,7972 X_1 + 0,1243 X_2$$

dans laquelle

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 8 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième vertèbres lombaires,

X_2 = le poids de la carcasse chaude en kilogrammes.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 110 kg.

DEUXIÈME PARTIE

Fat-O-Meater (FOM)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil appelé « Fat-O-Meater (FOM) », modèle S87.
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 6 mm contenant une photo-diode (type Siemens SFH 950/960) pouvant mesurer à une profondeur de 3 à 103 mm. Les valeurs de mesure sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par un ordinateur.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse devrait être calculée selon la formule suivante :

$$\hat{y} = 56,4512 - 0,5050 X_1 - 0,3680 X_2 + 0,2165 X_3$$

dans laquelle

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte,

X_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, entre la troisième et la quatrième dernières côtes,

X_3 = l'épaisseur du muscle en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que X_2 .

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 110 kg.

TROISIÈME PARTIE

Hennessy Grading Probe (HGP II)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil appelé « Hennessy Grading Probe (HGP II) ».
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 mm (et de 6,3 mm à la lame à la pointe de la sonde) avec une photo-diode (Siemens LED de type LYU 260-EO et photodétecteur de type 58 MR) d'une distance opérable entre 0 et 120 mm. Les valeurs de mesure sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par le HGP II lui-même ou par un ordinateur lié à celui-ci.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

$$\hat{y} = 57,4823 - 0,3576 X_1 + 0,4496 X_2 + 0,2023 X_3$$

dans laquelle

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte,

X_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, entre la troisième et la quatrième dernières côtes,

X_3 = l'épaisseur du muscle en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que X_2 .

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 110 kg.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1992

de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre des adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visées dans le règlement (CEE) n° 3490/92

(93/35/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3490/92 de la Commission ⁽⁶⁾ porte adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal

d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que l'examen des offres reçues à la lumière de la situation actuelle du marché conduit à ne pas donner suite aux adjudications ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite aux adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 3490/92.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

modifiant la décision 89/152/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/36/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu les demandes présentées par la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires de Cuba ne peuvent en principe pas être introduits dans la Communauté en raison du risque d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre, inconnues dans la Communauté;

considérant que la production à Cuba de pommes de terre de consommation de primeurs à partir de plants fournis par les États membres est devenue une pratique établie; qu'une partie de l'approvisionnement en pommes de terre de consommation importées dans la Communauté en début de saison provient de Cuba;

considérant que par les décisions 87/306/CEE⁽³⁾, 88/223/CEE⁽⁴⁾, 89/152/CEE⁽⁵⁾ et 91/593/CEE⁽⁶⁾, le Conseil et la Commission ont déjà autorisé, dans des conditions techniques particulières, de telles dérogations applicables aux pommes de terre de consommation originaires de Cuba;

considérant que la décision 91/593/CEE prévoyait que l'autorisation expirerait le 30 avril 1992;

considérant que les dispositions des annexes de la directive 77/93/CEE ont fait l'objet d'un examen tenant

compte d'une évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles visant à adapter lesdites dispositions à la notion de marché unique;

considérant que l'évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles est à la base d'une modification et d'une révision des dispositions concernées de ladite directive;

considérant toutefois que, en vertu des dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil⁽⁷⁾, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE;

considérant qu'il s'avère que cette révision a été retardée;

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires à partir du 1^{er} janvier 1993;

considérant que les circonstances justifiant l'octroi de l'autorisation subsistent toujours;

considérant qu'il faudrait de ce fait proroger encore cette autorisation;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 89/152/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 2 paragraphe 1, les termes « 30 avril 1992 » sont remplacés par les termes « 30 avril 1993, qui est le dernier jour d'entrée dans la Communauté »;
- 2) à l'annexe II point 8, « 1991 » est remplacé par « ... ».

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 44.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 2. 3. 1989, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 47.

⁽⁷⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

modifiant la décision 91/28/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les pommes de terre de consommation originaires de Turquie

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/37/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu les demandes présentées par la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires de Turquie ne peuvent en principe pas être introduits dans la Communauté, à cause du risque d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre, inconnues dans la Communauté ;

considérant que, par ses décisions 91/28/CEE⁽³⁾ et 91/610/CEE⁽⁴⁾, la Commission a autorisé de telles dérogations sous réserve de nouvelles conditions applicables aux pommes de terre de consommation originaires de Turquie ;

considérant que la décision 91/610/CEE dispose que cette autorisation expire le 15 juin 1992 ;

considérant que les dispositions des annexes de la directive 77/93/CEE ont fait l'objet d'un examen tenant compte d'une évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles visant à adapter lesdites dispositions à la notion de marché unique ;

considérant que l'évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles est à la base d'une modification et d'une révision des dispositions concernées de ladite directive ;

considérant toutefois que, en vertu des dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil⁽⁵⁾, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE ;

considérant qu'il s'avère que cette révision a été retardée ;

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que les conditions justifiant l'autorisation sont toujours remplies ;

considérant que l'autorisation doit donc être prolongée d'une nouvelle période ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 91/28/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 point e), « 1991 » est remplacé par « 1992 » ;
- 2) à l'article 2 paragraphe 1, les termes « allant du 1^{er} février 1992 au 15 juin 1992 » sont remplacés par « allant du 1^{er} février 1993 et s'achevant à la date limite pour la transposition dans la législation nationale des modifications à la directive 77/93/CEE visée à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 91/683/CEE, ou le 15 juin 1993, la date retenue étant la première, qui est le dernier jour d'entrée dans la Communauté » ;
- 3) à l'article 3, les termes « 1^{er} août 1992 » sont remplacés par les termes « 1^{er} août 1993 » ;
- 4) à l'annexe II point 8, les termes « 91/610/CEE » sont remplacés par « 93/37/CEE ».

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1991, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 3. 12. 1991, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

modifiant la décision 85/634/CEE autorisant certains États membres à prévoir provisoirement des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour le bois de chêne originaire du Canada ou des États-Unis d'Amérique

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/38/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième tiret,

vu les demandes présentées par le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le royaume d'Espagne,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, le bois de chêne avec écorce originaire des pays d'Amérique du Nord ne peut en principe être introduit dans la Communauté, compte tenu du risque d'introduction de *Ceratocystis fagacearum* (flétrissement du chêne);

considérant que, par ses décisions 85/634/CEE⁽³⁾, 89/256/CEE⁽⁴⁾, 90/548/CEE⁽⁵⁾, 91/21/CEE⁽⁶⁾ et 92/437/CEE⁽⁷⁾, la Commission a accordé, pendant une période déterminée, des dérogations à l'égard du bois de chêne originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique, dérogations pouvant être revues à la lumière de l'expérience acquise;

considérant que la décision 92/437/CEE a stipulé que la dérogation en cause expirerait le 31 décembre 1992;

considérant que les dispositions prévues aux annexes de la directive 77/93/CEE ont fait l'objet d'un examen tenant compte d'une évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles en vue d'adapter ces dispositions à la notion de marché unique;

considérant que cette évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles est à la base d'une modification et d'une révision des dispositions concernées de ladite directive;

considérant toutefois que, conformément aux dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil⁽⁸⁾, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE;

considérant qu'il se révèle que la révision a été retardée;

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de la suppression des contrôles aux frontières intra-communautaires, à partir du 1^{er} janvier 1993;

considérant que, sur la base de renseignements disponibles à l'heure actuelle, il convient de maintenir les conditions régissant les dérogations visées aux décisions susmentionnées;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prolonger d'une durée limitée la période pour laquelle des dérogations ont été accordées pour le bois de chêne originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 4 de la décision 85/634/CEE, les termes « expire le 31 décembre 1992 » sont remplacés par les termes « est applicable pendant une période qui expire à la date limite fixée pour la réception dans la législation nationale des modifications de la directive 77/93/CEE, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 91/683/CEE ».

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(2) JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 379 du 31. 12. 1985, p. 45.

(4) JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 45.

(5) JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 34.

(6) JO n° L 13 du 18. 1. 1991, p. 20.

(7) JO n° L 239 du 22. 8. 1992, p. 15.

(8) JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le royaume d'Espagne sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

relative au statut de Guernesey en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale

(93/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1174/86⁽³⁾, prévoit que la législation vétérinaire est applicable à ces îles dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni aux produits importés dans les îles ou exportés des îles vers la Communauté;

considérant que les États membres peuvent obtenir, pour une ou plusieurs zones continentales ou littorales, le statut de zone agréée indemne de certaines maladies de poissons ou mollusques;

considérant que, à cet effet, le Royaume-Uni, par lettre en date du 9 octobre 1992, a soumis à la Commission les justifications appropriées relatives à l'octroi, en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), du statut de zone agréée pour Guernesey, ainsi que les dispositions applicables à Guernesey garantissant le respect des règles relatives au maintien de l'agrément;

considérant que, après examen, ces informations permettent, en ce qui concerne la NHI et la SHV, d'accorder à Guernesey le statut de zone continentale et littorale agréée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Guernesey est reconnu pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

relative au statut de l'île de Man en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale

(93/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1174/86⁽³⁾, prévoit que la législation vétérinaire est applicable à ces îles dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni aux produits importés dans les îles ou exportés des îles vers la Communauté ;

considérant que les États membres peuvent obtenir, pour une ou plusieurs zones continentales ou littorales, le statut de zone agréée indemne de certaines maladies de poissons ou mollusques ;

considérant que, à cet effet, le Royaume-Uni, par lettre en date du 9 octobre 1992, a soumis à la Commission les justifications appropriées relatives à l'octroi, en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), du statut de zone agréée pour l'île de Man, ainsi que les dispositions applicables à l'île de Man garantissant le respect des règles relatives au maintien de l'agrément ;

considérant que, après examen, ces informations permettent, en ce qui concerne la NHI et la SHV, d'accorder à l'île de Man le statut de zone continentale et littorale agréée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'île de Man est reconnu pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(93/41/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 décembre 1992, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} janvier 1993, dans le cadre de la quantité totale de 49 600 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 décembre 1992 des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

République fédérale d'Allemagne :

- 260,00 tonnes originaires du Botswana,
- 80,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 187,00 tonnes originaires de Namibie ;

Royaume-Uni :

- 30,00 tonnes originaires du Botswana,
- 260,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 220,00 tonnes originaires de Namibie ;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1993, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	18 916,00 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	7 579,00 tonnes,
— Swaziland :	3 363,00 tonnes,
— Zimbabwe :	9 100,00 tonnes,
— Namibie :	10 500,00 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés au Danemark

(93/42/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil⁽¹⁾, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le Danemark estime que son territoire est indemne de la rhinotrachéite infectieuse bovine et a présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE ;

considérant qu'un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine a été instauré au Danemark en 1984 ;

considérant que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie du Danemark ;

considérant que les autorités du Danemark appliquent aux mouvements de bovins sur le territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision ;

considérant qu'il convient de proposer certaines garanties supplémentaires afin d'assurer le progrès fait au Danemark ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le mouvement de bovins d'élevage et de rente au Danemark en provenance d'autres États membres est soumis aux conditions suivantes :

1) selon les informations officielles, aucune preuve clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infec-

tieuse bovine (IBR) n'a été constatée dans le troupeau d'origine au cours des douze derniers mois ;

2) les bovins doivent avoir été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente durant les trente jours avant le mouvement ;

3) les bovins doivent avoir été soumis à un dépistage sérologique, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement, dont les résultats sont négatifs. Tous les animaux isolés doivent aussi avoir présenté des résultats négatifs à ce test ;

4) les bovins n'ont pas été vaccinés contre l'IBR.

Article 2

Les bovins destinés à l'abattage provenant d'autres États membres et destinés au Danemark doivent être acheminés directement vers l'abattoir de destination.

Article 3

Le certificat sanitaire visé à l'annexe F de la directive 64/432/CEE doit être complété par la mention suivante pour les bovins destinés au Danemark :

• Bovins conformes aux dispositions de la décision 93/42/CEE de la Commission, du 21 décembre 1992, relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés au Danemark ».

*Article 4*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1988/64.⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(93/43/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/232/CEE⁽²⁾, et en particulier son article 2 paragraphe 2 et son article 7 paragraphe 3,

considérant que les relations actuelles entre les bureaux nationaux d'assurance des États membres, de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE (« bureaux »), qui donnent collectivement le moyen pratique de supprimer le contrôle de l'assurance dans le cas de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire de ces dix-neuf pays, sont régies par les conventions complémentaires suivantes à la convention type sur le système de la carte verte conclue le 2 novembre 1951 entre les bureaux nationaux d'assurance (« conventions complémentaires »), qui ont elles-mêmes été conclues :

- le 12 décembre 1973 entre les bureaux des neuf États membres et ceux de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse et étendue le 15 mars 1986 aux bureaux du Portugal et de l'Espagne et le 9 octobre 1987 au bureau de la Grèce,
- le 22 avril 1974 entre les quatorze signataires originaires de la convention complémentaire du 12 décembre 1973 et le bureau de la Hongrie,
- le 22 avril 1974 entre les quatorze signataires originaires de la convention complémentaire du 12 décembre 1973 et le bureau de la Tchécoslovaquie,
- le 14 mars 1986 entre le bureau de la Grèce et les bureaux de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ;

considérant que la Commission a arrêté par la suite les décisions 74/166/CEE⁽³⁾, 74/167/CEE⁽⁴⁾, 75/23/CEE⁽⁵⁾, 86/218/CEE⁽⁶⁾, 86/219/CEE⁽⁷⁾, 86/220/CEE⁽⁸⁾,

88/367/CEE⁽⁹⁾, 88/368/CEE⁽¹⁰⁾ et 88/369/CEE⁽¹¹⁾ relatives à l'application de la directive 72/166/CEE qui impose à chaque État membre de s'abstenir d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire européen d'un autre État membre ou sur le territoire de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suisse et qui font l'objet des conventions complémentaires ;

considérant que les bureaux ont revu et unifié les textes des conventions complémentaires et les ont remplacés par une convention unique (la « convention multilatérale de garantie ») qui a été conclue le 15 mars 1991 conformément aux principes énoncés à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 72/166/CEE ;

considérant que la Commission a ensuite arrêté la décision 91/323/CEE⁽¹²⁾, du 30 mai 1991, qui annule les conventions complémentaires qui imposent aux États membres de s'abstenir d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire européen d'un autre État membre ou sur le territoire de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche ou de la Suisse et qui les remplace par la convention multilatérale de garantie à compter du 1^{er} juin 1991 ;

considérant que l'Islande a signé la convention multilatérale de garantie le 3 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À compter du 1^{er} janvier 1993, chaque État membre s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsa-

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 19. 5. 1990, p. 35.⁽³⁾ JO n° L 87 du 30. 3. 1974, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 30. 3. 1974, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1975, p. 33.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 52.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 53.⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 54.⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 12. 7. 1988, p. 45.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 12. 7. 1988, p. 46.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 12. 7. 1988, p. 47.⁽¹²⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 25.

bilité civile pour les véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire de l'Islande et qui font l'objet de la convention multilatérale de garantie entre bureaux nationaux d'assureurs du 15 mars 1991.

Article 2

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

portant approbation des programmes relatifs à la virémie printanière de la carpe, présentés par le Royaume-Uni, et précisant les garanties complémentaires pour certaines espèces de poissons destinés à la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, l'île de Man et Guernesey

(93/44/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1174/86⁽³⁾, prévoit que la législation vétérinaire est applicable à ces îles dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni aux produits importés dans les îles ou exportés des îles vers la Communauté ;

considérant que les États membres peuvent soumettre à la Commission un programme facultatif ou obligatoire de lutte contre certaines maladies affectant des poissons ;

considérant que le Royaume-Uni, par lettres en dates des 26 mai, 31 juillet et 9 octobre 1992, a présenté des programmes relatifs à la virémie printanière de la carpe pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et pour Guernesey et l'île de Man respectivement ;

considérant que ces programmes remplissent les conditions visées à l'article 12 de la directive 91/67/CEE ;

considérant qu'il convient de préciser les garanties complémentaires qui peuvent être exigées pour l'introduction de certaines espèces de poisson dans les zones concernées par les programmes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les programmes relatifs à la virémie printanière de la carpe (VPC) pour la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord,

l'île de Man et Guernesey, présentés par le Royaume-Uni sont approuvés.

Article 2

1. L'introduction dans les régions visées à l'article 1^{er} de poissons vivants appartenant aux espèces sensibles à la VPC énumérées à l'annexe A de la directive 91/67/CEE et de leurs œufs, non destinés à la consommation humaine directe, est soumise :

a) soit au respect des conditions suivantes :

- i) la notification de la VPC doit être obligatoire dans la région d'origine ;
- ii) les cas rapportés de suspicion d'infection clinique de cyprinidés doivent faire l'objet d'une enquête immédiate des services officiels de la région d'origine ;
- iii) les exploitations ou sites infectés de la région d'origine doivent avoir été déclarés comme tels ;
- iv) ils ne peuvent pas provenir de sites déclarés infectés par les services officiels de la région d'origine ;

b) soit au respect des conditions suivantes :

- i) le site d'origine doit avoir fait l'objet pendant au moins deux ans d'inspections annuelles par le service officiel du lieu d'origine, notamment au moment de l'année où la virémie printanière de la carpe devrait se manifester et des tests de dépistage du virus doivent avoir été effectués en laboratoire ;

ii) s'il s'agit d'un site précédemment infecté :

- il doit avoir fait l'objet des inspections et des tests visés sous i) pendant au moins trois ans, période après laquelle des espèces sensibles certifiées indemnes de la maladie sont exposées à la population sous contrôle afin de prouver l'absence du virus

ou

- sa population doit avoir été entièrement éliminée et ses installations désinfectées ; le repeuplement doit être effectué avec des espèces certifiées indemnes de la maladie ;

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 1.

iii) dans les sites visés sous i) et ii), les espèces introduites doivent provenir d'une origine certifiée indemne de la maladie.

2. Outre les conditions fixées au paragraphe 1, les lots doivent être accompagnés d'un certificat établi par le service officiel, attestant que le site d'origine répond aux conditions énoncées à la décision 93/44/CEE de la Commission.

Article 3

Le Royaume-Uni met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer aux programmes visés à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier 1993.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1992

relative à l'octroi de soutiens financiers à des actions pilotes en faveur du transport combiné

(93/45/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que la situation actuelle et l'évolution prévue du système de transport dans la Communauté nécessite de gérer au mieux les ressources de la Communauté en transport dans le respect des exigences de la protection de l'environnement et que cette gestion optimale implique de favoriser le recours au transport combiné, comme le Conseil l'a affirmé dans sa résolution, du 30 octobre 1990, relative à la mise en place d'un réseau européen de transport combiné⁽¹⁾;

considérant qu'il convient de compléter la réalisation d'un réseau de transport combiné par des mesures sur l'organisation des chaînes de transport intermodal;

considérant que, de telles mesures constituant un champ nouveau, il est nécessaire d'acquérir les connaissances indispensables afin de pouvoir explorer l'utilité d'une politique commune dans ce domaine, et que, dans ces conditions, il convient de lancer des projets pilotes ayant pour but d'apporter des renseignements sur la faisabilité des actions d'organisations des chaînes de transport intermodal;

considérant que ces projets pilotes doivent, dans le respect du principe du libre choix du mode de transport, comprendre des mesures de soutien financier aidant à développer des services de bonne qualité par une coopération efficace et respectueuse des règles de concurrence entre les opérateurs;

considérant que ces soutiens financiers, destinés à promouvoir des actions d'organisation de la chaîne des modes de transport concernés, doivent porter sur des mesures qualitatives variées, à l'exclusion d'un financement d'infrastructures physiques ou de projets de recherche technologique, que ce soit sous la forme d'études, notamment de faisabilité, ou de contribution financière à des actions innovantes visant l'amélioration de la qualité du service;

considérant que de tels soutiens financiers doivent être limités dans le temps et représenter un appoint déterminant, de nature à inciter les opérateurs à développer de tels services,

(¹) Note du secrétariat général du Conseil n° 9832/90, du 12 novembre 1990.

Article premier

1. Sont éligibles à un soutien financier communautaire des actions pilotes, sur des axes existants ou à créer, de transport combiné qui visent à :

— expérimenter des mesures :

— d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services de transport combiné sur ces lignes,

— d'intégration des opérateurs sur toute la chaîne logistique et associant tous les opérateurs,

— évaluer si de telles mesures permettent d'obtenir à terme des services de transport combiné efficaces, concurrentiels avec le transport routier de marchandises et économiquement performants.

2. Le financement des actions pilotes s'étale sur une période de cinq années.

Article 2

1. Pour les besoins de la présente décision, on entend par transport combiné le transport entre États membres de véhicules routiers, de conteneurs ou de caisses mobiles, effectué sans déchargement de la marchandise et empruntant au moins deux modes de transport parmi la route, le rail et la voie navigable.

2. Lorsqu'une traversée maritime constitue, pour une région de la Communauté, le seul accès possible en territoire communautaire, ce parcours maritime peut être couvert par l'action pilote.

3. Les actions pilotes peuvent également concerner des lignes de transport combiné en dehors de la Communauté lorsque cela est justifié par un important trafic à destination de, ou ayant pour origine, la Communauté.

Article 3

1. Le soutien financier peut porter sur

— des études préliminaires sur des aspects communs à tous les projets,

— des études de faisabilité sur un axe pilote déterminé,

— des actions innovantes visant à l'amélioration de la qualité du service.

2. La Commission finance les actions pilotes dans les limites suivantes :

- jusqu'à 100 % pour une étude préliminaire,
- jusqu'à 50 % pour une étude de faisabilité,
- jusqu'à 30 % pour les actions innovantes.

Article 4

Le soutien financier communautaire est accordé sur la base d'un contrat conclu entre la Commission et chaque bénéficiaire.

Article 5

Les procédures de soumission, de sélection et d'évaluation des projets sont précisées en annexe.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

Conditions d'octroi du soutien financier communautaire aux actions pilotes de transport combiné

1. *Déroulement des actions*

Le financement des actions pilotes s'étale sur une période de cinq ans (1992-1996).

2. *Procédure de soumission*

La proposition d'action pilote est soumise à la Commission par un État membre ou par une entreprise privée ou publique. La proposition peut émaner, de façon conjointe, de plusieurs États membres ou entreprises.

3. *Critères de sélection*

- a) La proposition d'action pilote doit être agréée par les États membres sur le territoire desquels se situe l'axe de transport combiné couvert par l'action pilote.
- b) La Commission examine les propositions en fonction des critères suivants :
 - l'intérêt de l'axe au niveau européen,
 - l'impact sur le trafic de marchandises et les possibilités de report de trafic routier sur le transport combiné,
 - le coût des mesures proposées,
 - le niveau et le type de coopération proposés entre les partenaires du projet,
 - la possibilité et l'intérêt d'étendre le projet pilote à d'autres services de transport combiné,
 - le respect des règles en matière de concurrence et d'aides d'État.

4. *Décision d'octroi du financement*

La Commission décide du financement du projet selon les critères énumérés au point 3 et après consultation d'un groupe d'experts désignés par les États membres.
